

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12
A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, §3 de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article et l'article 16, § 1^{er} de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la Loi du 5 mai 1993, énoncent que lesdits Traités n'ont effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

2. Pourquoi un protocole?

L'article 14 de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) contient un principe de non-discrimination quant à la jouissance des droits et libertés définis dans celle-ci.

Le Protocole étend le champ d'application de cet article à la jouissance de tout droit prévu par la loi. Il s'agit donc dorénavant d'un principe général de non-discrimination.

Le Comité des ministres a chargé en mars 1998 le Comité directeur des droits de l'homme de rédiger un Protocole qui élargirait, d'une façon générale, le champ d'application de l'article 14 de la CEDH et contiendrait une liste non exhaustive de motifs de discrimination.

Le principe de non-discrimination, étant général, est susceptible de concerner le législateur tant de l'État fédéral que de toutes les entités fédérées.

3. Contenu du protocole?

Le principe d'égalité ne figure pas explicitement dans les dispositions du Protocole. Il s'est avéré impossible lors des négociations de parvenir à une unité de vue suffisante pour réunir le principe d'égalité et le principe de non-discrimination dans une seule disposition. Mais il convient de noter que ces deux principes sont étroitement liés.

Le principe de non-discrimination est le même que celui de l'article 14 actuel. Une distinction constitue une discrimination dans la mesure où elle ne s'appuie pas sur une justification objective et raisonnable, en d'autres termes, lorsque le but n'est pas légitime ou lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le Protocole offre une protection additionnelle aux personnes qui font l'objet d'une discrimination :

— dans la jouissance de tout droit découlant d'obligations claires des autorités publiques en droit national, c'est-à-dire lorsque ces autorités sont tenues par la loi nationale de se conduire d'une certaine manière;

— de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (par exemple, l'octroi de certains subsides);

— du fait d'autres actes ou omissions de la part des autorités publiques.

Le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'assentiment du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12
A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12
A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.698/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000», a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant:

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

MM. Y. KREINS, président de chambre;

Mmes. J. JAUMOTTE, M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.